



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin (45)

n° : 2020-3005

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 30 octobre 2020,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août et du 21 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin (45) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-3005 (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin (45), reçue le 9 septembre 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 octobre 2020 ;

Vu la délibération de Sylvie BANOUN, Corinne LARRUE, Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin vise à permettre l'ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat d'une partie de la zone « Le Bourg » qui correspond à une ancienne zone maraîchère enclavée en zone urbaine ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin a pour objet de :

- changer le zonage graphique et le règlement afin de reclasser en zone urbaine (U) environ 8 000 m² sur les 3 ha de la zone d'urbanisation future (1AU) « Le Bourg » ;
- de faire évoluer les dispositions applicables à la zone U dans l'article U2 du règlement, concernant les occupations et les utilisations du sol soumises à des conditions particulières pour l'opération « Le Bourg » et notamment supprimer l'obligation de production systématique de 20 % de logements sociaux dès lors que la réalisation d'une opération s'élève à plus de 10 logements, ce qui est en contradiction avec les orientations du plan d'aménagement et de développement durable dont relève la commune ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU remet en cause les objectifs définis dans le projet d'aménagement et de développement durable du PLU mais que les adaptations prévues par la présente procédure de modification simplifiée ne comportent aucune disposition supplémentaire de nature à porter atteinte à la biodiversité et à la préservation des espaces naturels ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations, bien que lacunaires, fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets éventuellement permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles d'incidences notables sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 30 octobre 2020,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
pour son président, empêché



Sylvie BANOUN

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans 45 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.